

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé,  
de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative

NOR :

## DECRET

relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L 31;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## **DECRETE**

### **Chapitre I**

#### **Dispositions relatives aux commissions de réforme**

##### **Article 1er**

Après le 2. de l'article 13 du décret du 14 mars 1986 susvisé, il est inséré l'alinéa suivant:

"Pour l'octroi des congés visés aux 1. et 2. ci-dessus, la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration."

##### **Article 2**

Après l'article 19 du décret du 14 mars 1986 susvisé, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé:

" Article 19-1: Lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident au titre de laquelle/duquel est demandé un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé."

##### **Article 3**

I- Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 14 mars 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes: "La commission de réforme n'est toutefois pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration."

II- Le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 30 juillet 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes: "La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. Lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, l'administration peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé."

III- L'article 16 du décret du 19 avril 1988 susvisé est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé: "La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. Lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, l'administration peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé."

## **Article 4**

I- Après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 32 du décret du 14 mars 1986 susvisé, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé:

"La commission de réforme n'est toutefois pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration."

II- L'article 23 du décret du 30 juillet 1987 susvisé est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé:

"La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. Lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, l'administration peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé."

III- Après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 21 du décret du 19 avril 1988 susvisé, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé:

"La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. Lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, l'administration peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé."

## **Chapitre II**

### **Dispositions relatives au comité médical supérieur**

## **Article 5**

Sont abrogés:

- le deuxième alinéa de l'article 9 et le dernier alinéa de l'article 32 du décret du 14 mars 1986 susvisé;
- les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 5 du décret du 30 juillet 1987 susvisé;
- le deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 19 avril 1988, ainsi que les dispositions du troisième alinéa de l'article 21 du même décret commençant par les mots « qui ne peut prendre sa décision... » et se terminant par les mots « ainsi que des observations de l'établissement ».

## **Article 6**

I- Le deuxième alinéa de l'article 28 du décret du 14 mars 1986 susvisé et le deuxième alinéa de l'article 18 du décret du 19 avril 1988 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

" Toutefois le bénéfice d'un congé de longue maladie demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste prévue à l'alinéa précédent peut être accordé après l'avis du comité médical compétent."

II- La deuxième phrase de l'article 19 du décret du 30 juillet 1987 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes:

" Toutefois le bénéfice d'un congé de longue maladie demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste prévue à la phrase précédente peut être accordé après l'avis du comité médical compétent."

### **Article 7**

L'article 9 du décret du 14 mars 1986 susvisé, l'article 5 du décret du 30 juillet 1987 susvisé et l'article 8 du décret du 19 avril 1988 susvisé sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés:

" Le comité médical supérieur assure sur le plan national la coordination des avis rendus par les comités médicaux.

Il formule des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général."

## Chapitre III

### Dispositions finales et transitoires

### **Article 8**

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux commissions de réforme et au comité médical supérieur lorsqu'ils ont été saisis avant la date de publication du présent décret.

### **Article 9**

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique